

## Contrats/Assurances

### Actualisation législative du droit à l'oubli en assurance

Instauré par une loi du 4 avril 2019<sup>1</sup>, le droit à l'oubli en matière d'assurance interdit à l'assureur de prendre en compte les informations relatives à une pathologie cancéreuse dont le preneur d'assurance a souffert ou souffre lorsque, à l'expiration d'un délai déterminé, celui-ci a bénéficié d'un traitement réussi et ne présente aucune rechute.

En sus des modifications opérées par la loi du 30 octobre 2022<sup>2</sup>, le droit à l'oubli connaîtra de nouveaux aménagements à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2025\*<sup>3</sup> modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>4</sup>.

Le droit à l'oubli fera l'objet de deux modifications majeures.

Premièrement, le champ d'application du droit à l'oubli sera élargi. Jusqu'à présent limité aux contrats d'assurance garantissant le remboursement du capital et aux contrats d'assurance incapacité de travail<sup>5</sup>, il s'étendra à l'assurance annulation voyage qui rembourse les personnes assurées en cas d'annulation d'un voyage pour des raisons médicales, familiales ou professionnelles<sup>6</sup>. Ainsi, l'assureur ne pourra pas refuser sa garantie si la pathologie du preneur d'assurance est stable<sup>7</sup> au moment de la réservation du voyage<sup>8</sup>. L'objectif du législateur est de rendre cette assurance plus accessible au consommateur et partant, d'éviter un refus de couverture ou une surprime à l'encontre des personnes guéries d'une pathologie cancéreuse<sup>9</sup>.

Deuxièmement, le preneur d'assurance ne sera plus tenu de déclarer à l'assureur la pathologie dont il a été – ou est encore – atteint. Autrement dit, sans préjudice de l'obligation de déclaration des circonstances connues susceptibles d'influencer l'appréciation du risque par l'assureur<sup>10</sup>, le preneur d'assurance sera dispensé de déclarer une pathologie cancéreuse cinq ans après la fin d'un traitement réussi et à défaut de rechute dans ce même délai.

En définitive, le législateur a élargi l'application du droit à l'oubli à l'assurance annulation voyage et allégé les obligations déclaratives des preneurs d'assurance, aux fins de faciliter l'accès à l'assurance et de protéger les personnes guéries d'une pathologie cancéreuse dont elles sont rétablies depuis des années.

Maureen EVERAETS ■

Assistante à l'UCLouvain  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Loi du 4 avril 2019 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et instaurant un droit à l'oubli pour certaines assurances de personnes, M.B., 18 avril 2019, p. 39291.

<sup>2</sup> Loi du 30 octobre 2022 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'étendre le droit à l'oubli, M.B., 17 novembre 2022, p. 82664.

<sup>3</sup> Loi du 20 janvier 2025 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'étendre le droit à l'oubli, M.B., 30 mai 2025, p. 51503.

<sup>4</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, M.B., 30 avril 2014, p. 35487.

<sup>5</sup> Art. 61/1, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>6</sup> Art. 61/1, 3<sup>o</sup> futur de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>7</sup> Pour la notion de « pathologie stable », voy. art. 61/14, §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>8</sup> Art. 61/14, §1<sup>er</sup> futur de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>9</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'étendre le droit à l'oubli, Doc. parl., Ch. repr., sess. extraord. 2024, n° 56-302/1.

<sup>10</sup> Art. 58 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.